



**IMAGINEZ LE JOUR DE VOTRE MORT.**

NOTICE 1

**RÉDIGER OU MODIFIER  
UN TESTAMENT – LES POINTS  
IMPORTANTS**



**SOLIDAR**

SUISSE

LUTTER POUR UN MONDE ÉQUITABLE





**FAITES-LE SANS ATTENDRE !**



Nous remercions l'institut Fritz Roth,  
accompagnement en situation de deuil

Il a mis gratuitement à notre disposition les photographies  
de son exposition «Im Letzten Hemd» (un dernier habit).  
Photographe: Thomas Balzer  
[www.im-letzten-hemd.de](http://www.im-letzten-hemd.de)

# RÉDIGER OU MODIFIER UN TESTAMENT – LES POINTS IMPORTANTES



**Si vous cherchez des informations sur la manière de régler votre succession**, le présent document vous fournira les principales indications pratiques à prendre en compte pour établir un testament juridiquement valable<sup>1</sup>. Une fois que vous l'aurez fait, les choses seront claires, tant pour vous-même que pour votre entourage. Vous éviterez ainsi tout malentendu et les démarches se dérouleront selon vos désirs.

Nous vous indiquons également comment rédiger vos dernières volontés et comment adapter un testament existant à de nouvelles circonstances. **Vous verrez ce n'est pas si difficile !**

Je vous invite donc à prendre dès à présent le temps de réfléchir à votre fin.

**Stéphane Cusin, collaborateur de l'antenne romande de Solidar Suisse**

## SOMMAIRE

|    |                                                                 |
|----|-----------------------------------------------------------------|
| 4  | Testaments                                                      |
|    | – Différents types de testaments                                |
|    | – Se préparer à la rédaction d'un testament                     |
| 5  | Exigences formelles régissant le testament                      |
|    | – Testament olographe                                           |
|    | – Le testament public                                           |
|    | – Conservation de l'acte                                        |
|    | – Conseils pour rédiger un testament olographe                  |
| 6  | Différence entre le legs et l'institution d'héritiers           |
|    | – Le legs                                                       |
|    | – L'institution d'héritiers                                     |
| 7  | Informations supplémentaires                                    |
|    | – Que fait solidar suisse des parts d'héritage qu'elle reçoit ? |
|    | – Frais                                                         |
| 8  | Modifier un testament                                           |
|    | – Le testament olographe                                        |
|    | – Le testament public                                           |
|    | – Le pacte successoral                                          |
| 9  | Questions concernant la modification d'un testament             |
| 10 | Modèles de testament                                            |
| 12 | D'autres notices sont à votre disposition                       |
|    | – Notice 2 : Le droit des successions                           |
|    | – Notice 3 : Un décès, cela se prépare                          |
| 12 | En guise de conclusion                                          |

<sup>1</sup> Malgré une analyse approfondie des dispositions légales, il est possible que certaines erreurs ou imprécisions se soient glissées dans ce texte. Nous attirons donc votre attention sur le fait qu'en cas de litige, seule la loi fait foi. Vous pouvez consulter celle-ci sur Internet, à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#index3>

# TESTAMENTS

## DIFFÉRENTS TYPES DE TESTAMENTS

Conformément aux dispositions régissant le droit successoral (*art. 457 ss du CC*), il existe en principe deux types de testaments :

- **le testament olographe**
- **le testament public**

Dans des circonstances exceptionnelles, **la forme orale devant deux témoins** est aussi acceptée. Celle-ci ne sera pas abordée plus en détail ici.

Une autre solution pour régler sa succession de son vivant consiste à conclure un **pacte successoral**. Il s'agit d'un contrat conclu entre deux personnes au moins, par lequel l'une d'elles s'oblige, de son vivant soit :

- à renoncer à la succession (un enfant qui renonce à la succession de ses parents, p. ex.) ;
- à accorder des droits sur sa succession à l'autre personne, laquelle fournit en principe une contre-prestation (une somme d'argent, p. ex.).

Il s'agit d'une certaine manière d'un partage anticipé de la succession.

Pour conclure un pacte successoral, il faut être capable de discernement et avoir au moins 18 ans.

Le pacte successoral doit se présenter sous la forme authentique, c'est-à-dire être rédigé par un officier public (notaire ou personne désignée par le canton).

Il ne peut être modifié ou résilié qu'avec l'accord de toutes les parties prenantes.

## SE PRÉPARER À LA RÉDACTION D'UN TESTAMENT

Avant de rédiger votre testament, discutez-en avec au moins une personne de confiance. Dressez une liste de tout ce que vous possédez :

- argent liquide
- papiers valeurs (titres)
- livres
- bijoux
- œuvres d'art
- mobilier
- biens fonciers
- créances à l'égard de tiers (prêts accordés, p. ex.)

Prenez ensuite le temps de réfléchir aux bénéficiaires que vous souhaitez éventuellement ajouter à vos héritiers légaux :

- autres parents et amis
- personnes qui vous ont apporté leur aide, sous une forme ou une autre
- personnes et institutions que vous aimeriez soutenir

À ce stade, rédigez une ébauche de testament et laissez-la de côté pendant quelques jours. Réfléchissez-y, discutez-en à nouveau avec des personnes de confiance et remaniez votre texte jusqu'à ce que vous en soyez pleinement satisfait(e).

# EXIGENCES FORMELLES RÉGISSANT LE TESTAMENT

## TESTAMENT OLOGRAPHE<sup>2</sup>

Le testament olographe doit être rédigé entièrement à la main et doit impérativement comporter les éléments suivants :

- votre nom/prénom complet
- l'année, le mois et le jour de la rédaction de l'acte
- votre signature

## LE TESTAMENT PUBLIC

Le testament public nécessite la présence d'un officier public désigné par votre canton de domicile (des différences existent selon les cantons, mais il s'agit le plus souvent d'un notaire) ainsi que de deux témoins<sup>3</sup>. L'officier public rédige le testament conformément aux souhaits du testateur.

L'acte est signé par le testateur ainsi que par l'officier public et les témoins, qui confirment par leur signature que le testateur est capable de disposer et qu'il a établi un acte conforme à ses dernières volontés.

## CONSERVATION DE L'ACTE

Vous êtes libre de conserver vos dernières volontés où vous le désirez, mais le risque existe que le document ne soit pas trouvé ou qu'une personne malveillante le détruise.

La meilleure solution consiste à le déposer auprès de l'administration communale ou cantonale compétente, d'un notaire, d'un avocat ou d'un conseiller en prévoyance. Gardez une copie chez vous et notez-y l'endroit où se trouve l'original.

## CONSEILS POUR RÉDIGER UN TESTAMENT OLOGRAPHE

- Prenez le temps de mettre votre document au propre. Intitulez-le « *Testament* » ou « *Dernières volontés* », p. ex.
- Commencez par écrire votre nom/prénom et votre date de naissance, p. ex. :  
« *Je soussignée, Aline Martin, née le 13 avril 1932, déclare ce qui suit comme étant mes dernières volontés : J'institue comme héritiers...* »
- Précisez qui sont les héritiers légaux (s'il y en a) auxquels vous léguez la part d'héritage légale et qui n'obtiendront donc que la réserve héréditaire<sup>4</sup>.
- Désignez les personnes instituées comme héritiers ou légataires<sup>5</sup>.
  - Désignez ces bénéficiaires de manière aussi précise et détaillée que possible (nom complet, lieu de domicile et éventuellement date de naissance), pour éviter toute confusion.
  - Si vous voulez désigner une institution, indiquez son nom, son adresse et, si possible, un numéro de compte postal, par ex.  
*Solidar Suisse, Avenue Warnery 10, 1001 Lausanne, Compte 10-14739-9.*
- Inscrivez la date de la rédaction du testament au bas du document finalisé.
- Signez l'acte (nom et prénom).

**Sans signature, un testament n'est pas valable !**

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations, voir « Conseils pour rédiger un testament olographe ».

<sup>3</sup> Ces personnes ne doivent être apparentées au testateur ni par les liens du sang ni par alliance et ne doivent pas figurer au nombre des héritiers.

<sup>4</sup> Voir notre notice 2 intitulée « Le droit des successions – une répartition conforme à la loi et à vos désirs ».

<sup>5</sup> Compte tenu des réserves héréditaires et de la quotité disponible, vous avez toute latitude pour décider des personnes et des organisations auxquelles vous voulez léguer vos biens.

- Dans un testament, vous pouvez en outre définir :
  - un exécuteur testamentaire, qui réglera votre succession selon vos souhaits (de préférence un avocat ou une conseillère en prévoyance qui ne fait pas partie de votre famille) ;
  - des conditions spéciales ou des charges liées aux parts d'héritage ou aux legs (uniquement pour les héritiers institués et les parts d'héritage non réservées) ;
  - les substitutions en cas de prédécès ou de renonciation d'un héritier – légal ou non – ou d'un légataire «*Pour le cas où l'héritier Marc Legrand serait prédécédé au moment de l'ouverture du testament, Anne Morand est institué comme héritier*» ;
  - les obligations pour un héritier institué ou un légataire grevé de rendre la succession à un tiers appelé, éventuellement au terme fixé, «*Après le décès de l'héritier grevé Marc Legrand, l'héritage sera dévolu à Anne Morand*» ;
  - la libération de l'héritier grevé de l'obligation de rendre la succession à l'héritier appelé, (en d'autres termes, la possibilité pour l'héritier grevé d'utiliser l'héritage) ;
  - la désignation du bénéficiaire d'une assurance-vie, etc.

## DIFFÉRENCE ENTRE LE LEGS ET L'INSTITUTION D'HÉRITIERS

### LE LEGS

Lorsque vous faites un legs, le bénéficiaire n'est pas considéré comme un héritier. Le légataire obtient un montant fixe ou des éléments bien définis de la succession, p. ex. : «*Je lègue à ma cousine Anne Morand ma collection de photos*»

ou

«*Je lègue 10 000 CHF à mon voisin Marc Legrand, 10 000 CHF à l'institution La Belle Etoile et 2500 CHF ainsi que mes boucles d'oreille en or à ma filleule Anne-Lise Martin, née Bolomey et domiciliée à Exempleville.*».

Pour autant qu'il ne lèse pas la réserve des héritiers légaux, le legs est en général réglé rapidement.

### L'INSTITUTION D'HÉRITIERS

Dans le cadre de l'institution d'héritiers, vous instaurez une personne ou une institution comme héritière, avec tous les droits et les obligations afférents. La personne ou l'institution concernée hérite donc une partie du patrimoine (1/4 ou 30%, p. ex.).

Vous pouvez instituer un ou plusieurs héritiers pour la part dont vous pouvez disposer librement, p. ex. : «*J'attribue 2/3 de ma quotité disponible à...*»

ou

«*J'attribue à chacune des institutions suivantes 25% de ma quotité disponible :*

- *l'association La Belle Etoile à 6666 Exempleville,*
- *la fondation Le Pommier à 8888 Exempleville,*
- *l'organisation Sport pour Tous à 8888 Exempleville pour son projet à Asie,*
- *la maison de retraite Le Foyer à 9999 Exempleville.*»

#### **Les héritiers institués se portent également garants de vos dettes.**

La valeur effective du patrimoine n'est déterminée qu'au moment de la répartition de l'héritage. Dans certains cas, les bénéficiaires doivent attendre des années avant de toucher leur part d'héritage. Il en va de même lorsque les héritiers, qui forment ensemble la communauté héréditaire, ne parviennent pas à s'entendre. L'héritage ne prend effet que lorsqu'ils trouvent à un accord.



# INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

## QUE FAIT SOLIDAR SUISSE DES PARTS D'HÉRITAGE QU'ELLE REÇOIT ?

Si vous décidez, par votre testament, d'instituer Solidar Suisse comme héritière, aux côtés de vos héritiers légaux et de vos amis, la contribution qui nous est affectée sera utilisée selon vos désirs.

Pour éviter toute confusion, ne mentionnez pas simplement Solidar, mais *Solidar Suisse, Avenue Warnery 10, 1001 Lausanne, Compte 10-14739-9.*

Tout legs ou héritage est pour nous un honneur et un précieux soutien.

Si vous spécifiez des affectations concrètes, comme : *«projets femmes en Amérique latine»* ou *«droits du travail en Afrique»*, nous nous engageons à utiliser l'argent octroyé conformément à vos souhaits.

Si vous ne donnez aucune indication particulière, vous laissez à la direction de Solidar Suisse la liberté d'utiliser le montant légué là où il sera le plus utile.

## FRAIS

Les frais liés à un testament sont définis dans un tarif officiel. Ils peuvent varier d'un canton et d'une commune à l'autre. Voici tout de même quelques ordres de grandeur.

### **Rédaction d'une ébauche de testament, conseils inclus** **50 à 3000 CHF**

(0,5‰ du patrimoine net, au moment de l'entretien)

Si le patrimoine est peu important, la taxe est en outre calculée sur la base d'un tarif horaire.

### **Testament public et pacte successoral** **200 à 20 000 CHF**

(1‰ du patrimoine net, au moment de l'entretien)

Si le patrimoine est peu important, la taxe est en outre calculée sur la base d'un tarif horaire.

### **Dépôt d'un testament ou d'un pacte successoral** **100 à 300 CHF**

(La taxe dépend de l'âge du testateur)

En cas de dépôt de nouvelles dispositions annulant les précédentes, la taxe est réduite de moitié.

# MODIFIER UN TESTAMENT

Tous les cinq ans environ, il est recommandé de réexaminer votre testament. Ses dispositions sont-elles toujours d'actualité ? Le document correspond-il encore à votre situation ou faut-il l'adapter ?

Si vous désirez modifier votre testament, vous pouvez le faire en tout temps. Il importe toutefois que les modifications soient faites de manière claire et juridiquement valable.

Selon le type de testament que vous avez choisi, vous devrez tenir compte d'éléments différents. Nous vous présentons dès lors les diverses possibilités ci-après.

## LE TESTAMENT OLOGRAPHE

C'est le cas le plus simple. La seule condition est que son auteur fasse également les modifications à la main. Il existe plusieurs possibilités.

Le plus sûr est de réécrire l'entier du testament et de détruire l'ancien, ainsi que toutes les copies éventuelles. Commencez le nouveau document par cette indication « *Ce testament annule et remplace toutes les versions précédentes* ». N'oubliez pas d'écrire l'entier de ce testament à la main, de le dater et de le signer de votre nom/prénom complet.

Si vous ne voulez faire que de petites adaptations, vous pouvez également rédiger un codicille à un testament existant. Indiquez clairement quels articles sont modifiés ou biffés et datez et signez ce codicille de votre nom complet.

La troisième possibilité est de biffer à la main certains éléments, de les corriger ou de les compléter. Dans ce cas, il importe de signer et de dater chaque modification.

## LE TESTAMENT PUBLIC

Si vous désirez **modifier** un testament public, vous devez le faire devant un notaire ou l'officier public désigné par votre canton et deux témoins.

Si vous voulez **révoquer** votre testament, il faut en rédiger un nouveau en indiquant clairement que vous annulez l'ancien. Le nouveau testament peut aussi bien être un testament public qu'olographe.

## LE PACTE SUCCESSORAL

Si vous voulez **modifier** un élément ou la totalité d'un pacte successoral, il faut que toutes les parties soient d'accord. La modification doit se faire devant l'officier public désigné par votre canton de domicile (le plus souvent un notaire) et deux témoins.

Si vous désirez **annuler** le pacte, il suffit de rédiger une convention écrite qui doit être signée par toutes les parties.



# QUESTIONS CONCERNANT LA MODIFICATION D'UN TESTAMENT

## **J'ai mentionné l'OSEO (Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière) dans mon testament. Que dois-je faire à présent que l'OSEO a changé de nom en 2011 pour devenir Solidar Suisse ?**

Dans le cas d'un testament olographe, il est recommandé d'indiquer ce changement dans une modification spécifique. Nous avons toutefois convenu avec les associations OSEO qu'elles nous transfèrent les legs laissés par des donateurs ou donatrices de Solidar. C'est la volonté du testateur ou de la testatrice qui compte. Un changement de nom du bénéficiaire ne met pas en cause cette volonté.

S'il s'agit d'un testament public ou d'un pacte successoral, il est recommandé de modifier le nom à l'occasion d'éventuels autres changements. Vous pouvez ainsi vous éviter des frais inutiles.

## **Les modifications manuscrites d'un pacte successoral ou d'un testament public sont-elles valables ? Si oui, comment faut-il les formuler et où les conserver ?**

Non. Un testament public ou un pacte successoral ne peut être modifié qu'avec le concours d'un officier public et de deux témoins. On établira alors un codicille ou un nouveau document (testament ou pacte) qui remplacera le précédent.

Un testament public ou un pacte successoral doit impérativement être déposé auprès de l'autorité compétente de votre canton de domicile.

## **Quel avantage y a-t-il à déposer un testament auprès de l'autorité compétente ? Quels sont les coûts d'un tel dépôt ?**

En déposant un testament (chez un notaire, chez l'exécuteur testamentaire, auprès d'une commune, etc.), on s'assure que le document sera trouvé et remis aux autorités. On évite ainsi qu'un testament soit ignoré, perdu ou détruit.

Si le document est déposé chez un notaire, on paie une taxe unique, qui varie selon les cantons. Il y a également un petit émolument à payer en cas de déménagement dans une autre commune.

## **J'ai prévu un legs en faveur de l'OSEO, respectivement Solidar Suisse, sis à l'Avenue Warnery 10, 1001 Lausanne. Que se passera-t-il si mon exécuteur testamentaire fait l'erreur de verser l'argent à une association OSEO régionale ?**

Pour éviter cette confusion, il est important de désigner les bénéficiaires par leur adresse, et même éventuellement le numéro d'inscription au registre du commerce. Si vous écrivez «*Solidar Suisse*» plutôt que «*OSEO*», les choses seront tout à fait claires.

Si, malheureusement et par erreur, un paiement était fait à un bénéficiaire erroné, celui-ci doit, selon les dispositions légales, le verser à l'ayant droit désigné.

# MODÈLES DE TESTAMENT

## EXEMPLE 1

### *Dernières volontés*

*Je soussigné, Pierre-André Dupond,  
né le 12 août 1930 à 3333 Exempleville, dispose ce qui suit:*

- 1. Je désigne comme exécuteur testamentaire Monsieur Ernest Ansermet, rue Exemple 25, à 2222 Modèleville. En cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé dans cette tâche par Madame Janine Mirette.*
- 2. Ces dispositions remplacent toutes les versions antérieures.*
- 3. La part réservée à mes enfants Julie et Georges ainsi qu'à ma femme Valentine est limitée à la réserve héréditaire.*
- 4. Je répartirai ma quotité disponible comme suit:*
  - 5000 CHF à chacun de mes petits-enfants (Sébastien, Josette et Marianne);*
  - 2000 CHF à chacun de mes filleuls (Jean Desmeules et Nicole Durand);*
  - 10 000 CHF à l'œuvre d'entraide Belle Etoile, rue Modèle 30, 6556 Exempleville et 10 000 CHF à l'œuvre d'entraide Mon Arbre, ch. du Chien 10, 4444 Modèleville.*
- 5. Je lègue ma collection de timbres à mon cher ami Aurélien Fidèle à 3333 Exempleville.*
- 6. Le solde de mes biens sera réparti à parts égales entre ma femme et mes enfants.*

*Exempleville, le 12 mars 2011  
Pierre-André Dupond*

## EXEMPLE 2

### *Testament d'Anne-Claire Juste, née le 15 mars 1928*

*En ce jour du 31 décembre 2008, j'exprime comme suit mes dernières volontés :*

*N'ayant ni héritiers, ni conjoint, ni parents survivants, je suis entièrement libre de disposer de mon héritage comme il me plaît.*

*J'institue comme héritière grevée pour l'ensemble de mon patrimoine ma sœur Viviane Rose Juste, née le 3 avril 1919.*

*J'institue comme héritières appelées, à parts égales, les institutions suivantes :*

- l'œuvre d'entraide Belle Etoile, rue Truc 30, 6556 Modèleville ;*
- l'œuvre d'entraide Mon Arbre, rue Machin 10, 4444 Exempleville.*

*Je souhaite que les montants attribués à ces deux organisations soient consacrés à l'action de ces dernières en Amérique latine avec une préférence pour les projets axés sur les femmes.*

*Exempleville, le 31 décembre 2008*

*Anne-Claire Juste*

### *Codicille au testament du 31 décembre 2008*

*Ma sœur étant aujourd'hui dans une maison de retraite, comme moi-même, je modifie mon testament en révoquant sa désignation comme héritière grevée. Mon héritage pourra donc être distribué directement après ma mort.*

*Je lègue à la maison de retraite « Le Foyer » à 9876 Modèleville dans laquelle je réside actuellement un montant de 5000 CHF pour la caisse du personnel. Le solde sera réparti conformément à mes dernières volontés exprimées dans mon testament.*

*Modèleville, le 4 juin 2014*

*Anne-Claire Juste*

# **D'AUTRES NOTICES SONT À VOTRE DISPOSITION**

## NOTICE 2

### **LE DROIT DES SUCCESSIONS – UNE RÉPARTITION CONFORME À LA LOI ET À VOS DÉSIRS**

Une foule d'informations utiles sur les parts réservataires et les quotités disponibles, les héritiers légaux et les héritiers institués et bien d'autres choses encore.

## NOTICE 3

### **UN DÉCÈS, CELA SE PRÉPARE – CONSEILS ET MARCHE À SUIVRE POUR PENSER À TOUT**

Mandat pour cause d'incapacité, directives anticipées du patient, carte de donneur d'organe. À quoi faut-il penser pour les faire-part et les funérailles ? Tout ce qu'il est possible de prévoir et d'anticiper.

## **EN GUISE DE CONCLUSION**

J'espère que cette notice a pu vous être utile pour mieux envisager comment régler votre succession. Vous pourrez en apprendre davantage à ce sujet en lisant une autre notice que nous vous ferons volontiers parvenir.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter ou à vous adresser à un conseiller en prévoyance ou à un avocat spécialisé dans ce domaine. Vous bénéficierez dans tous les cas d'une discrétion absolue.

Avec mes cordiales salutations.



#### **Stéphane Cusin**

Service donateurs – Suisse romande

Tél. : 021 601 21 61

Courriel : [stephane.cusin@solidar.ch](mailto:stephane.cusin@solidar.ch)

Avenue Warnery 10, 1001 Lausanne

## **LUTTER POUR UN MONDE ÉQUITABLE**

Nous luttons pour des conditions de travail décentes, la participation démocratique et la justice sociale. À cet effet, nous appliquons une solidarité sans faille dans plus de 60 projets répartis sur quatre continents. Au nom de nos donateurs et donatrices, nous mettons tout en œuvre pour éliminer les abus et ouvrons de nouvelles perspectives aux personnes défavorisées.

**Dons : CP 10-14739-9**



Vous trouverez d'autres informations sur Solidar Suisse et nos programmes sur [www.solidar.ch](http://www.solidar.ch)